

INTRODUCTION

CONTEXTE

Le 1^{er} janvier 2022, une réforme de l'accompagnement des chercheurs d'emploi est entrée en vigueur.

Un des objectifs de la réforme est l'optimisation des parcours entre l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (le Forem) et les partenaires de l'accompagnement – parmi lesquels figurent les agences locales pour l'emploi¹. De nombreux intervenants sont, en effet, susceptibles de prendre en charge une partie de l'accompagnement et il convient d'assurer la fluidité des parcours des chercheurs d'emploi en veillant à la complémentarité des services offerts par les intervenants.

Pour ce faire, une commission régionale de concertation et neuf commissions sous-régionales de concertation seront mises en place.

La commission régionale organisera notamment la concertation entre le Forem et les partenaires, fournira un modèle de plan d'action aux commissions sous-régionales et définira les critères qui permettront de valider ces plans d'action.

Les commissions sous-régionales favoriseront les échanges et la communication entre le Forem et les partenaires de manière à fluidifier le parcours du chercheur d'emploi et faciliteront le passage d'une prestation à l'autre. Elles organiseront également la possibilité pour le Forem et les partenaires de saisir la commission en cas de différend.

En tant que partenaires de l'accompagnement, les agences locales pour l'emploi seront représentées au sein de ces commissions.

Deux premiers appels à candidature ont déjà permis de désigner l'ALE d'Orp-Jauche à la commission sous-régionale du Brabant wallon, l'ALE de Flémalle à la commission sous-régionale de Liège, l'ALE d'Ath à la commission sous-régionale de Wallonie picarde, l'ALE de Seneffe à la commission sous-régionale du Hainaut centre, l'ALE de Hannut à la commission sous-régionale de Huy-Waremme et l'ALE de Virton à la commission sous-régionale du Luxembourg

À l'occasion des rencontres des présidentes et présidents des ALE organisées par le Forem, la réforme de l'accompagnement adapté a été présentée ainsi que cet appel à candidature.

PERIODE DE PROGRAMMATION

À l'issue du processus de sélection, la décision de la Ministre de l'Emploi sera communiquée aux candidats par courrier.

Le mandat de représentation dure jusqu'au 31 décembre 2025, une nouvelle sélection interviendra pour renouveler la représentation des agences locales pour l'emploi.

¹ Les autres partenaires de l'accompagnement sont : les CISP, les SAACE, les MIRE, les régies de quartier, les centres régionaux d'intégration pour les personnes étrangères, l'AVIQ, les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle et les CPAS.

OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURE

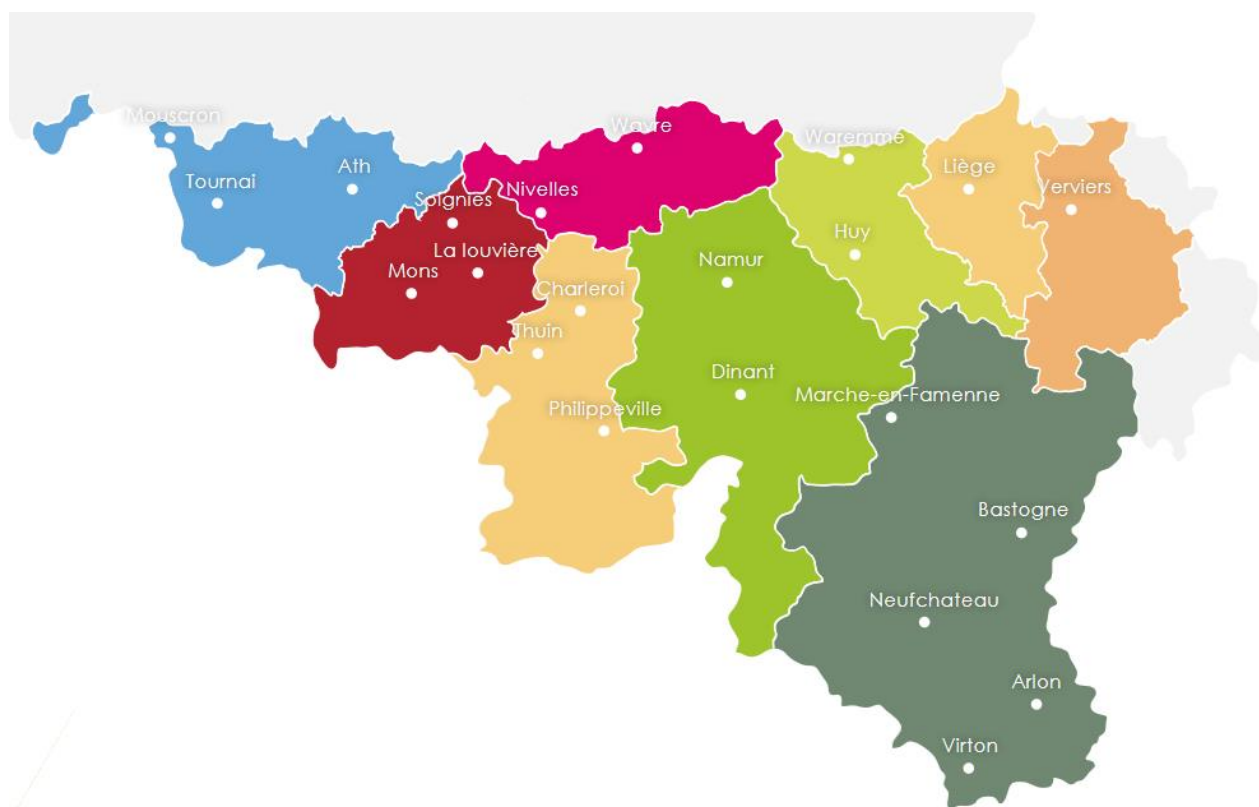
En lançant ce nouvel appel à candidature, le Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche (SPW EER) souhaite désigner les agences locales pour l'emploi les plus représentatives pour participer, dans un esprit de collaboration, aux commissions sous-régionales de concertation.

La concertation et la coordination entre le Forem et les partenaires de l'accompagnement ne peut que bénéficier aux chercheurs d'emploi wallons, en ce compris les travailleurs ALE.

Trois lauréats seront désignés à l'issue de l'appel à la candidature :

- un représentant des agences locales pour l'emploi pour la commission sous-régionale de concertation du **Hainaut sud** ;
- un représentant des agences locales pour l'emploi pour la commission sous-régionale de concertation de **Namur** ;
- un représentant des agences locales pour l'emploi pour la commission sous-régionale de concertation de **Verviers** ;

L'agence locale pour l'emploi peut déposer un dossier de candidature à la commission sous-régionale de laquelle elle ressort



MISSIONS DES COMITES DE CONCERTATION

Les **commissions sous-régionales de concertation** auront, quant à elles, pour mission² de :

- 1° organiser la coopération opérationnelle entre le Forem et les partenaires de l'accompagnement du territoire de l'IBEFE concernée ;
- 2° fluidifier l'adressage et le parcours des chercheurs d'emploi ;
- 3° établir et veiller à la mise en œuvre du plan d'action annuel, validé par la commission régionale de concertation ;
- 4° régler tout différend relatif à l'exécution de la convention de collaboration ;
- 5° rencontrer au moins une fois par an l'IBEFE de leur territoire de référence pour assurer une présentation du plan d'action annuel, des travaux menés dans ce cadre et de son état d'avancement en vue de recueillir à cette occasion les propositions et recommandations de l'IBEFE et d'échanger sur leurs bilans et les perspectives des partenaires de l'accompagnement.

QUELLES SONT LES CONDITIONS A RENCONTRER POUR DEPOSER SA CANDIDATURE ?

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour être approuvés, les projets déposés dans le cadre du présent appel doivent répondre à une série de conditions de recevabilité.

Conditions 1 : Recevabilité du dossier de candidature

Pour être recevable, la candidature doit être décrite dans le dossier de candidature, dûment complété, dans le respect des conditions suivantes :

- le dossier doit être intégralement complété et validé par le candidat **pour le 15 septembre 2023 au plus tard** ;
- **chaque rubrique** du dossier de candidature doit être complétée par le candidat, de manière claire et exhaustive ;

² Article 19, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 octobre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

- aucune annexe, autre que celles expressément exigées, et **aucune autre forme de présentation** du programme ne seront prises en considération.

Conditions 2 : Éligibilité du candidat

Seules les **agences locales pour l'emploi** peuvent se porter candidat.

L'agence locale pour l'emploi doit être **en ordre** au niveau de ses statuts. Les agences locales pour l'emploi en ordre sont celles³ :

- dont l'assemblée générale et l'organe d'administration est **composé paritairement**, d'une part, de membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail ;
- qui comptent 12 membres au moins et 24 membres au plus et
- qui ont dûment justifié de leur régularité auprès du SPW EER.

L'agence locale pour l'emploi doit avoir conclu avec le Forem la convention de collaboration entre le Forem et les agences locales pour l'emploi (ALE) sur la mise à disposition d'applications informatiques.

CRITERES DE SELECTION

Critère 1 : Représentativité de l'ALE (6 points)

L'agence locale pour l'emploi lauréate de l'appel du projet **représente l'ensemble des agences locales pour l'emploi** (le cas échéant, de la commission sous-régionale de concertation) et non uniquement elle-même.

L'agence locale pour l'emploi candidate a la possibilité de proposer un **projet innovant** qui assure la meilleure représentativité possible. Elle décrit comment elle s'assurera de son caractère représentatif.

Cette représentativité sera évaluée à l'aune de trois critères :

- le point de vue défendu en commission de concertation est celui qui fait consensus parmi les agences locales pour l'emploi représentées ou, à tout le moins, est le point de vue majoritaire ; le cas échéant, l'opinion minoritaire est mentionnée si celle-ci est soutenue par un nombre significatif d'agences locales pour l'emploi représentées ;
- l'agence locale pour l'emploi représentante met en place un processus efficace

³ Comme étant conforme à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

afin de récolter l'avis des agences locales pour l'emploi représentées sur les points abordés au sein de la commission de concertation ;

- l'agence locale pour l'emploi représentante met en place un processus efficace afin d'informer les agences locales pour l'emploi représentées des sujets abordés en commission de concertation et de l'évolution de ses travaux.

L'agence locale pour l'emploi recevra une note de maximum 6 points sur son caractère représentatif.

Critère 2 : Taux d'activité de l'ALE (3 points)

Le SPW EER souhaite désigner une agence locale pour l'emploi bénéficiant de la meilleure expérience possible.

C'est pourquoi, le **taux d'activité** de l'agence locale pour l'emploi sera évalué en fonction du nombre de chômeurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail ALE au cours de l'année 2019 (dernière année de référence représentative). Ce taux d'activité est déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{nombre de chômeurs occupés en ALE en 2019}}{\text{nombre de chômeurs éligibles en 2019}}$$

Pour la **commission régionale de concertation**, la candidature de l'ALE dont le taux d'activité se situe dans le premier quartile de l'ensemble des agences locales pour l'emploi recevra 3 points. Celle qui se situe dans le second quartile recevra 2 points. Celle qui se situe dans le troisième quartile recevra 1 point et celle qui se situe dans le quatrième quartile ne recevra pas de point.

Pour les **commissions sous-régionales de concertation**, la candidature de l'ALE dont le taux d'activité se situe dans le premier quartile des agences locales pour l'emploi du territoire de la commission sous-régionale recevra 3 points. Celle qui se situe dans le second quartile recevra 2 points. Celle qui se situe dans le troisième quartile recevra 1 point et celle qui se situe dans le quatrième quartile ne recevra pas de point.



Critère 3 : Attitude collaborative (2 points)

Le SPW EER souhaite encourager une attitude constructive.

En effet, le **dialogue opérationnel** entre le Forem et les partenaires de l'accompagnement doit permettre d'améliorer la connaissance du Forem sur l'offre de services de ses partenaires et réciproquement. Les travaux au sein des commissions de concertation doivent donc être réalisés dans un esprit de bonne collaboration.

L'agence locale pour l'emploi candidate décrit les actions de collaboration qu'elle a mises en œuvre avec le Forem (ex. participation à des groupes de travail organisés par le Forem) ou avec d'autres partenaires de l'accompagnement (ex. organisation de salons communs). Elle décrit également comment elle compte adopter une attitude de collaboration et de prévention des conflits dans le cadre de la commission de concertation.

L'agence locale pour l'emploi recevra une note de maximum 2 points sur son caractère collaboratif.

Critère 4 : Représentant de l'ALE (2 points)

Le représentant de l'agence locale pour l'emploi sera de préférence un **membre de l'assemblée générale**, à savoir une personne désignée par le ou les conseils communaux ou par une organisation siégeant au Conseil national du travail. Dans ce cas, la candidature recevra 2 points.

Le représentant peut également être une autre personne occupée par l'agence locale pour l'emploi ou un agent détaché par le Forem mais dans ce cas, la candidature ne recevra pas de point.

COMMENT LA SELECTION EST-ELLE ORGANISEE ?

EXAMEN DES CANDIDATURES



Le SPW EER examine en premier la **recevabilité** de la candidature au regard des conditions de participation ci-dessus. Il s'agit d'une étape éliminatoire : soit la candidature est déclarée recevable et elle passera à l'étape suivante, soit la candidature est déclarée irrecevable et l'analyse s'arrête là.

Le SPW EER analyse les candidatures recevables et attribue une **cote** pour chacun des critères de sélection. La cote attribuée pour le deuxième critère (taux d'activité de l'ALE) est basée sur les données fournies par le Forem.

Le SPW EER **classe** les candidatures par ordre de cote globale décroissante. En cas d'égalité, c'est l'agence locale pour l'emploi qui a occupé le plus de travailleurs ALE en proportion avec le nombre de chômeurs éligibles au cours de l'année 2019 qui l'emporte.

Le SPW EER propose le meilleur candidat pour chaque commission de concertation à la Ministre de l'Emploi qui **décide** de l'attribution.

Conformément à la loi du 12 janvier 1973, un recours contre la décision est possible devant le Conseil d'État.

NOTIFICATION DE LA DECISION

Lorsque la Ministre de l'Emploi aura pris sa décision, celle-ci sera notifiée aux lauréats.

Chaque candidat reçoit une évaluation détaillée de sa candidature qui précise les motifs de la décision⁴.

⁴ Conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.